

Saint Ouen Marchefroy. Conseil Municipal du vendredi 07 octobre 2016

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu le vendredi 07 octobre 2016 à la mairie à vingt heures trente, sous la présidence du Maire, Philippe DUMAS. Sont Présents : Isabelle BERARD, Aline HARDEMAN, Christine LEFRANCOIS, Jean Dominique CLEMENT, PAIN Jacques, Gérald SAVAL, SIMON Marc

Absents excusés : Mr Gérard LESUEUR pouvoir à Mr PAIN Jacques, Mr Thierry FRANCOIS pouvoir Mr DUMAS Philippe,

Absent :

Secrétaire de séance : Isabelle BERARD

Date de convocation : le 29 septembre 2016

• SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VESGRE (SIBV) COMMUNE DE Saint Ouen Marchefroy

Objet : Rappel de vos obligations de bon entretien de la rivière

Mesdames, Messieurs,

Le SIBV et la commune de la commune de Saint Ouen Marchefroy souhaitent vous rappeler les obligations qui incombent aux riverains, propriétaires ou non, en matière d'entretien des berges et de la végétation qui s'y développe.

Ce rappel nous semble indispensable suite à la dernière crue qui a touché notre vallée fin mai/début juin 2016.

Les règles de propriété (art. L215-2 et L215-14 du code de l'environnement) :

Les cours d'eau, en grande majorité, sont dits non domaniaux (ils n'appartiennent pas aux domaines de l'Etat). La végétation, les berges et le fond de la rivière appartiennent donc aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours d'eau (il s'agit de la seule limite cadastrale « *mobile* »).

En revanche, l'eau n'appartient pas aux propriétaires riverains car « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation* » (art. L210-1 du code de l'environnement). A ce titre, les riverains sont les principaux et indispensables acteurs du bon entretien et du bon état des cours d'eau.

L'entretien de la végétation (art. L 215-14 du code de l'environnement) et prévention des crues :

Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir la rive par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer le bon maintien des berges ainsi que de préserver le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Sont essentiellement concernés les arbres menaçant de se coucher dans la rivière et les branches basses ou buissons qui envahissent le lit.

Cet entretien doit cependant respecter la végétation en berge qui joue un rôle essentiel pour l'écosystème (ombrage, abris, nourriture, ...) et la stabilité des berges.

La prévention de pollution (art. L216-6 du code de l'environnement) :

Les cours d'eau sont victimes de multiples atteintes en matière de rejets ou de stockage de déchets sur les berges. Or il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles quelque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale.

Sont évidemment concernés tous les traitements chimiques (désherbants, pesticides, ...) qui sont strictement interdits à proximité de tout point d'eau à une distance minimale de 5 mètres, voire plus selon le produit (arrêté du 12/09/2006).

Mais sont également concernés les produits « naturels » et déchets végétaux trop souvent jetés dans la rivière en grande quantité (tontes de gazons, tailles de haies, bois, fruits, animaux morts).

Tous ces produits organiques constituent une réelle pollution pour nos rivières qui sont déjà bien trop riches en matières organiques (phénomène d'eutrophisation).

Les animaux qui vivent dans les rivières n'ont pas besoin d'être nourris et les cours d'eau ne sont pas des poubelles.

La réglementation des travaux :

Tous travaux ou interventions en rivière autre que l'entretien courant, même mineurs, peuvent être soumis à une procédure administrative préalable. Surtout si le risque de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre mairie, le SIBV ou directement les Services de la Police de l'Eau de la Préfecture (DDTM28 - Chartres)

Le droit de pêche (art. L435-4 du code de l'environnement) :

Le propriétaire riverain possède le droit de pêche sur sa propriété et peut l'exercer sous réserve de s'acquitter de la cotisation pour la Pêche et les Milieux Aquatiques (taxe utilisée pour la protection des cours d'eau et des organismes vivants).

Ces points réglementaires peuvent faire l'objet de constats et de sanctions financières, voire pénales.

Nous sommes tous acteurs du bon état de la Vesgre, notre rivière.

. DELIBERATION

Avenant n°1 à la convention de service commun pour l'« Instruction des Autorisations du Droit des Sols – ADS entre l'Agglo du Pays de Dreux et la Commune de Saint Ouen Marchefroy

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 4 rue de Châteaudun 28103 Dreux Cedex, représentée par son

Président, Monsieur Gérard HAMEL, dûment habilité par délibération n° 2016-18 du 29 février 2016,

Et

La commune de Saint Ouen Marchefroy, représentée par Monsieur DUMAS Philippe, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 07 octobre 2016

Vu la convention de service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols » signée le entre la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la commune de Saint Ouen Marchefroy,

Vu la délibération n°2016-10 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 1er février 2016, actant l'établissement de nouveaux tarifs pour le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 10 de la convention initiale, intitulé « modalités de remboursement » en y ajoutant l'alinéa ci-dessous :

« A compter du 1er janvier 2016, les modalités de remboursement pour le service commun de gestion des Autorisations du Droit des Sols s'établit comme suit, sur la base d'une facturation mixte, se décomposant ainsi :

- une part fixe égale à 1€ par habitant et par an, établie sur la base de la population totale déterminée par l'INSEE et validée par décret, en vigueur au 1er janvier de chaque année,
- et une part variable égale à 90 € par Equivalent Permis de Construire (EPC) pour les communes de moins de 10 000 habitants établie en fonction de la nature et du nombre d'actes effectivement réalisés annuellement par le service pour le compte de la commune, convertis en Equivalents Permis de Construire (EPC) selon le barème ci-dessous :

Type de dossier

Permis de Construire (PC) 1

Permis d'aménager (PA) 1.5

Permis de démolir (PD) 0.8

Déclaration préalable (DP) 0.7

Certificat d'urbanisme (Cu a et b) 0.4

Coefficient équivalent PC

Les sommes dues par la commune seront appelées dans les conditions suivantes :

- fin juin de chaque année : facturation de la part fixe annuelle et de la part variable en fonction du nombre d'actes effectivement réalisés par le service commun pour le compte de la commune, depuis la dernière facturation,
- mi novembre de chaque année : facturation de la part variable en fonction du nombre d'actes effectivement réalisés depuis la dernière facturation.

La communauté d'agglomération émettra un titre de recettes du montant des sommes dues pour chaque période de facturation.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale entre la communauté d'agglomération et la commune demeurent inchangées.

. Fonds d'aide aux jeunes

Le Conseil Général nous propose de participer au fonds d'aide aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. En 2015 ce fonds a aidé 450 jeunes euréliens par des aides alimentaires, à la mobilité ou à la formation et comptabilise au total 609 aides accordées.

42% pour la mobilité

37% pour l'alimentaire

21% pour la formation

Le Conseil Municipal considérant qu'il participe au sein de la commune à plusieurs actions d'insertion sociale

- **Décide à l'unanimité de ne pas participer à ce fonds.**

. Cimetière

Il est proposé au conseil municipal d'installer trois bancs au cimetière. Deux bancs à l'entrée du cimetière installés de chaque côté et un au milieu du cimetière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est d'accord avec cette proposition.

. Association Couleurs d'école

Après lecture du courrier de l'association Couleurs d'école demandant un soutien financier, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter une subvention d'un montant de 300 €

. Délibérations

. Modifications budgétaires

Fonctionnement

D/615221 = + 6 000

D/6718 = - 6 000

Investissement

D/274 = + 1 000

D/21318 = - 800

R/274 = + 200

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ces modifications budgétaires.

. Aide financière

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de transformer l'aide accordée à une famille en prêt remboursable sans intérêt sur 10 mois.

. Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2014 et dotée des quatre compétences obligatoires suivantes :

1 - En matière de développement économique :

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de [la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les compétences obligatoires confiées à la communauté seront modifiées à partir du 1^{er} janvier 2017.

La nouvelle rédaction légale pour les communautés d'agglomération définie à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales sera par conséquent la suivante:

« I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

(...)

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [N.B. : à venir au 1^{er} janvier 2018] ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Il est observé que certaines compétences sont déjà transférées à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à savoir :

- **«en matière d'accueil des gens du voyage»** (actuellement compétence facultative inscrite à l'article 5.3.d. des statuts de la communauté d'agglomération),

- **«collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés»** (actuellement au sein de la compétence optionnelle de l'article 5.2.b. «Protection et mise en valeur de l'environnement» des statuts de la communauté d'agglomération).

Enfin, la **compétence développement économique** est modifiée de manière substantielle. En effet, elle concerne l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Elle nécessitera une définition par le Conseil de l'intérêt communautaire en matière commerciale et s'inscrira dans le cadre du schéma régional (la région Centre-Val de Loire étant chef de file). Cette rédaction reprendra la compétence «tourisme », à savoir la promotion et l'institution d'un office de tourisme, soit la compétence facultative prévue à l'article 5.3.b. des actuels statuts de la communauté d'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 I,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté n°2015275-0002 du 2 octobre 2015 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux mis en conformité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ▼ **D'approuver** la nouvelle rédaction statutaire issue de la transcription de la loi NOTRé au 1er janvier 2017, à l'exception de la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» dont le transfert ne sera effectif qu'au 1er janvier 2018;
- ▼ **De préciser** explicitement que la Commune n'approuve pas le transfert facultatif de la compétence supplémentaire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» au 1^{er} janvier 2017 ; étant donné le vœu que le Conseil municipal se réserve ainsi le droit d'exercer le droit de veto entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, en vertu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 19 septembre 2016

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dont la Commune est membre, a approuvé lors de sa séance du 26 septembre 2016 le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 19 septembre 2016.

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se réunit après chaque transfert de compétences des communes à la Communauté (ou inversement lorsqu'une charge est rétrocédée à une commune). Elle évalue le coût des charges que les communes supportaient avant le transfert afin d'assurer la neutralité pour les budgets des communes et de l'intercommunalité. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Lors de sa séance du 24 novembre 2014, le conseil de la communauté d'agglomération a adopté (délibération n°2014-566) le rapport de la CLETC du 18 novembre 2014. Ce rapport traitait des compétences nouvellement transférées, dont la compétence «Transport scolaire» ou bien rétrocédées suite à la fusion à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il a cependant été constaté que, pour certaines problématiques, les informations fournies n'avaient pas permis d'aboutir à des montants de dépenses et de recettes suffisamment précis à ce stade.

La CLETC avait donc proposé des clauses de révision qui ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire.

S'agissant de la compétence «Transport scolaire», la CLETC avait pris acte qu'un travail plus approfondi devait être mené sur les participations éventuelles des familles au financement de cette compétence, pour tenir compte de la variété des situations rencontrées.

Ainsi, seules les dépenses avaient fait l'objet d'un transfert de charges en 2014 et il avait été prévu une clause de révision en 2016, pour que la CLETC intègre dans l'évaluation du coût du transport scolaire les recettes effectivement perçues par les communes en tenant compte de la politique tarifaire mise en place par la communauté d'agglomération.

L'harmonisation tarifaire étant réalisée à la rentrée 2016, et les recettes encaissées à compter de cette date directement par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il convenait de prendre en compte les recettes tarifaires des transports scolaires dans le calcul des transferts de charges liés à cette compétence et de réviser en conséquence les attributions de compensation des communes membres de l'agglomération.

La CLETC s'est réunie à 3 reprises, les 30 mai, 13 juin et 19 septembre 2016.

Par ailleurs, la commune de Serazereux ayant exprimé le souhait de reprendre la gestion du logement social situé sur son territoire et assurée jusqu'alors par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (logement transféré lors de la création de la communauté d'agglomération au titre des «actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées»), la CLETC, lors de sa réunion du 19 septembre, a fixé les conséquences de cette restitution.

Lors de la réunion du 19 septembre 2016, la CLETC a approuvé le rapport rédigé au terme de ses travaux.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°2016-253 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 26 septembre 2016 approuvant le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 19 septembre 2016,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ▼ **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 19 septembre 2016,
- ▼ **D'autoriser** le cas échéant l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- ▼ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à notifier la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour exécution.

. Accueil des nouveaux habitants:

Comme chaque année à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, le Maire et les conseillers municipaux désirent accueillir les nouveaux habitants de la commune.

Les résidents arrivés dans la commune depuis novembre 2015 sont donc invités pour le pot de l'amitié qui suivra la commémoration.

Nous vous donnons donc rendez-vous le : **11 novembre 2016 à 11h30 à la mairie.**

. Tour de table

. Le carnet de St Ouen Marchefroy

Naissance

- Emy SAVRE est née le 21 août 2016

Le Conseil Municipal adresse ses félicitations aux parents

Décès

Monsieur RIQUIER nous a quitté. Le Conseil Municipal adresse à la famille leurs sincères condoléances.

Monsieur Patrick YVELIN nous a quitté. Le Conseil Municipal adresse à la famille leurs sincères condoléances.

La séance est levée à 23 heures

DUMAS Philippe

. Horaires d'ouverture de la Mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie de St Ouen Marchefroy sont :

Lundi : 10 h – 13 h Vendredi : 14 h 30 – 17 h Samedi : 11 h 30 – 13 h

Tél / Fax : 02 37 82 04 53

Courrier électronique: mairie.saintouenmarchefroy.@wanadoo.fr

Site internet de SAINT-OUEN MARCHEFROY : <http://mairie.wanadoo.fr/saint-ouen-marchefroy>

Médiathèque de Berchères sur Vesgre :

lundi 16h30/18h30

mercredi 15h/19h

vendredi 16h30/18h30

samedi 10h30/12h20

Tel : 02 37 65 98 92